

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 911 (Rect)

présenté par
M. Jean-René Cazeneuve

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du 3 de l'article 265 *ter* est supprimée ;

2° Le I de l'article 266 quinquies est ainsi modifié :

a) Après le mot : « que », la fin du 1° est ainsi rédigée : « l'essence d'aviation mentionnée à l'article L. 312-82 du même code » ;

b) Le 2° est ainsi modifié :

- le mot : « essences » est remplacé par le mot : « gazoles » ;

- à la fin, les mots : « autres que ceux mentionnés à l'article L. 312-53 du même code » sont supprimés ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « identifié à l'indice 56 dudit tableau » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 312-80 du code des impositions sur les biens et services ».

II. – Le chapitre II du titre IV du livre VI du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 642-2, les mots : « des taxes intérieures de consommation sur » sont remplacés par les mots : « de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services pour » et, après la référence : « L. 642-3 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 642-8 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « de taxes intérieures de consommation » sont remplacés par les mots : « d'accise sur les énergies » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de cette rémunération sont déterminées par les dispositions du titre VIII du livre I^{er} du code des impositions sur les biens et services. »

III. – Le livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 541-10-25-1, la référence : « de l'article L. 423-25 » est remplacée par les mots : « du tarif propre à la Corse prévu à l'article L. 423-21 ».

2° À la fin de la dernière phrase du I et à la troisième phrase du II de l'article L. 571-13, les mots : « visés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « relevant de l'un des groupes mentionnés à l'article L. 6360-1 du code des transports » ;

3° À l'article L. 571-15, les mots : « mentionné au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « relevant de l'un des groupes mentionnés à l'article L. 6360-1 du code des transports » ;

IV. – La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Au III de l'article L. 4331-2-1, les mots : « la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services » ;

2° Le 5° du I de l'article L. 4425-22 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, le comptable public verse les sommes recouvrées après déduction des frais d'assiette et de recouvrement mentionnées au VII de l'article 1647 du code général des impôts et, le cas échéant, des sommes indûment versées. » ;

3° Au second alinéa de l'article L. 4437-3-1, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « III ».

V. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du b du 1° du II de l'article 299, les mots : « conseil en investissements participatifs » sont remplacés par les mots : « prestataire de services de financement participatif » ;

2° Au 3° de l'article 1840 X, la référence : « L. 67 A » est remplacée par la référence : « L. 67 B ».

VI. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 100-2 est transféré au sein du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} et devient l' article L. 113-3 ;

2° À l'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er}, le mot : « territoriales » est remplacé par le mot : « déléguées » ;

3° L'avant-dernière ligne de la deuxième colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 312-22 est ainsi rédigée : « Propane » ;

4° L'article L. 312-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs résultant de cette conversion sont arrondis à l'unité. » ;

5° L'article L. 312-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs résultant de cette conversion sont arrondis à l'unité. » ;

6° À l'article L. 312-29, après la référence : « L. 312-26 », sont insérés les mots : « ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont arrondis » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 312-33, le mot : « raisonnement » est remplacé par le mot : « raisonnablement » ;

8° Au premier alinéa des articles L. 312-39 et L. 312-40, après le mot : « normaux », sont insérés les mots : « et le tarif particulier mentionné à l'article « L. 312-83 » ;

9° Avant la dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-48, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

| | | | |
|--|-------------|-------------|-----|
| Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique | Électricité | L. 312-58-1 | 0,5 |
|--|-------------|-------------|-----|

» ;

10° Après l'article L. 312-58, il est inséré un article L. 312-58-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-58-1.* – Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité directement fournie aux aéronefs lors de leur stationnement sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. » ;

11° Au second alinéa de l'article L. 312-61, le mot : « naturel » est remplacé par le mot : « naturels » ;

12° L'article L. 312-70 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des infrastructures immobilières qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'infrastructure immobilière qui répond » ;

b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « 1° Elle est consacrée au... (le reste sans changement).. » ;

c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « 2° Son accès... (le reste sans changement).. » ;

d) Au début du 3°, les mots : « Elles comprennent » sont remplacés par les mots : « Elle comprend » et, par trois fois, le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son » ;

e) Le début du 4° est ainsi rédigé : « 4° Elle intègre un système... (le reste sans changement).. » ;

f) Sont ajoutés des 6° à 8° ainsi rédigés :

« 6° La chaleur fatale qu'elle génère est valorisée au sein d'un réseau de chaleur ou de froid, ou l'installation respecte un indicateur chiffré sur un horizon pluriannuel en matière d'efficacité dans l'utilisation de la puissance déterminé par décret ;

« 7° L'eau qui y est utilisée à des fins de refroidissement est limitée selon un indicateur chiffré sur un horizon pluriannuel déterminé par décret ;

« 8° Le niveau d'électro-intensité, apprécié à l'échelle de cette installation, est au moins égal à 2,25 %. » ;

13° L'article L. 312-72 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'installation qui répond » ;

b) Au 1°, le mot : « les » est remplacé par le mot : « l' » ;

14° L'article L. 312-73 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'installation qui répond » ;

b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « 1° Elle est exploitée par... (le reste sans changement). » ;

15° L'article L. 312-76 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'installation qui répond » ;

b) Au début du 1°, les mots : « Elles sont exploitées » sont remplacés par les mots : « Elle est exploitée », les mots : « l'intensité » sont remplacés par les mots : « le niveau d'intensité » et le mot : « égale » est remplacé par le mot : « égal » ;

c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « 2° Elle n'est pas soumise au... (le reste sans changement). » ;

16° L'article L. 312-77 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'installation qui répond » ;

b) Au début du 1°, les mots : « Elles sont exploitées » sont remplacés par les mots : « Elle est exploitée », les mots : « l'intensité » sont remplacés par les mots : « le niveau d'intensité » et le mot : « égale » est remplacé par le mot : « égal » ;

c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « 2° Elle n'est pas soumise au... (le reste sans changement). » ;

d) Au 3°, les deux premières occurrences du signe : « , » sont supprimées ;

17° L'article L. 312-78 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « dans les installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « dans l'installation qui répond » ;

b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « 1° Elle est exploitée... (le reste sans changement). » ;

c) Le début du 2° est ainsi rédigé :

« 2° Elle est soumise au... (le reste sans changement). » ;

18° À la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-79, le montant : « 12,157 » est remplacé par le montant : « 12,119 » ;

19° Au premier alinéa de l'article L. 312-95, la référence : « L. 312-96 » est remplacée par la référence : « L. 312-93 » ;

20° À l'article L. 312-97, la référence : « L. 312-94 » est remplacée par la référence : « L. 312-91 » ;

21° Au a du 1° de l'article L. 312-100, la troisième occurrence du signe : « , » est supprimée ;

22° Le 1° de l'article L. 312-107 est ainsi rédigé :

« 1° S'agissant de l'accise perçue sur les gazoles et les essences en métropole, le IX de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et les dispositions suivantes :

« a) Le I de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

« b) L'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

« c) L'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

« d) L'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

« e) L'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

« f) Les I et II de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

« g) L'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

« h) Les deux derniers alinéas du 4° du a de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales ;

« i) Le 11° de l'article L. 1241-14 du code des transports ; »

23° À l'article L. 313-26, le nombre : « 144 000 » est remplacé par le nombre : « 153 000 » ;

24° À la fin du a du 2° de l'article L. 313-35, le mot : « compagnie » est remplacé par le mot : « campagne » ;

25° Après la première occurrence du mot : « navigation », la fin du 1° de l'article L. 313-36 est ainsi rédigée : « dans les eaux situées au delà de la ligne de base déterminées en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française et qui, soit est d'une durée d'au moins six heures, soit inclut une sortie de la mer territoriale au sens de l'article 5 de la même ordonnance ; »

26° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III est complétée par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« Paragraphe 6

« Boissons fermentées consommées en Corse

« Art. L. 313-36-1. – Sont exonérés de l'accise les produits relevant des catégories fiscales des vins qui sont consommés en Corse. » ;

27° L'article L. 314-15 est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-15. – La catégorie fiscale des tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes comprend les produits suivants, autres que ceux relevant des catégories fiscales des cigares et cigarillos et des cigarettes :

« 1° Les produits qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« a) Ils remplissent l'un des deux critères suivants :

« - ils sont constitués de feuilles de tabac fractionnées, filées ou pressées en plaque et sont susceptibles d'être fumés après une simple manipulation non industrielle ;

« - ils sont constitués de restes de feuilles de tabac ou de sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac et sont conditionnés pour la vente au détail ;

« b) Plus de 25 % en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe inférieure à 1,5 millimètre ;

« 2° Les produits assimilés à ceux mentionnés au 1°, qui sont les produits constitués partiellement ou exclusivement d'autres substances que le tabac et qui répondent aux autres conditions mentionnées au même 1°. » ;

28° À la première phrase du 1° de l'article L. 314-26, les mots : « le montant de l'accise exigible en métropole et », sont remplacés par les mots : « , d'une part, la somme du montant de l'accise, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de licence mentionné à l'article 568 du code général des impôts qui sont exigibles en métropole et, d'autre part, » ;

29° L'article L. 314-27 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « navigation », la fin de l'article est ainsi rédigée : « dans les eaux situées au-delà de la ligne de base déterminées en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française et qui, soit est d'une durée d'au moins six heures, soit inclut une sortie de la mer territoriale au sens de l'article 5 de la même ordonnance. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération prévue au premier alinéa du présent article s'applique lorsque la consommation des produits qui y est mentionnée est autorisée. » ;

30° Au second alinéa de l'article L. 314-29, après le mot : « des », il est inséré le mot : « seuls » ;

31° Au second alinéa de l'article L. 411-1, après le mot : « chacun », il est inséré le mot : « de » ;

32° Au 3° de l'article L. 421-9, après le mot : « Conseil », la troisième occurrence du signe : « , » est supprimée ;

33° Au 2° de l'article L. 421-11, la référence : « L. 421-7 » est remplacée par la référence : « L. 421-6 » ;

34° L'article L. 421-30 est ainsi modifié :

a) Au 3°, après le mot : « M3 », sont insérés les mots : « qui ne sont pas des véhicules à usage spécial » ;

b) Au 4°, après la référence : « L. 421-2 », sont insérés les mots : « autres que ceux mentionnés au b du 2° du même article L. 421-2 » ;

35° Après la seconde occurrence du mot : « immatriculation », la fin du 1° de l'article L. 421-36 est ainsi rédigée : « aux conditions prévues au 1° ou au a du 2° de l'article L. 421-2 ; » ;

36° Au deuxième alinéa de l'article L. 421-60 et au deuxième alinéa de l'article L. 421-73, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

37° À l'avant-dernière ligne de la première colonne des tableaux des sixième, septième et huitième alinéas de l'article L. 421-64, le mot : « et » est remplacé par le mot : « à » ;

38° Le dernier alinéa des articles L. 421-69 et L. 421-80 ainsi que l'avant-dernier alinéa des articles L. 421-70 et L. 421-81 sont supprimés ;

39° L'article L. 421-95 est ainsi modifié :

a) Au 2° , les mots : « son acquisition ou » sont remplacés par les mots : « en disposer ou pour » ;

b) À la fin du 3° , les mots : « d'une activité économique » sont remplacés par les mots : « de l'activité économique d'une entreprise » ;

40° Le 1° de l'article L. 421-97 est ainsi modifié :

a) Les trois occurrences du mot : « la » sont remplacées par le mot : « sa » ;

b) Le mot : « du » est remplacé par les mots : « de son » ;

c) A la fin, le mot : « automobiles » est supprimé ;

41° Au 1° de l'article L. 421-100, les mots : « dont la conception permet » sont remplacés par les mots : « à l'exclusion de ceux dont la conception ne permet pas » ;

42° Le 1° de l'article L. 421-101 est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Le système de suspension est celui du véhicule tracteur ; »

43° À l'article L. 421-109, les mots : « détenus au sens de l'article L. 421-25 par des personnes physiques et » sont supprimés ;

44° Au dernier alinéa de l'article L. 421-110, la deuxième occurrence du signe : « , » est supprimée ;

45° À l'article L. 421-149, les mots : « , des services publics de secours » sont remplacés par les mots : « et autres services d'urgence » ;

46° L'article L. 421-160 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personne qui disposent, dans le cadre d'une formule locative longue durée, d'un véhicule à moteur isolé, d'une remorque ou d'un véhicule tracteur partie d'un ensemble relevant de l'article L. 421-100 peuvent convenir avec le loueur que ce dernier est redevable pendant tout ou partie d'une période d'affectation. » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Aux fins prévues aux premier ou deuxième alinéas, les personnes mentionnées aux mêmes premier ou deuxième alinéas établissent une attestation au plus tard à l'échéance fixée par décret. L'attestation reprend l'identification et les caractéristiques du véhicule ou des éléments de l'ensemble, l'identification de ces personnes et la période concernée. » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « qui détiennent les éléments de l'ensemble » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux premier ou deuxième alinéas » ;

47° À l'article L. 421-174, après le mot : « finances », il est inséré le mot : « pour » ;

48° À l'article L. 422-13, le mot : « au » est remplacé par le mot : « aux » ;

49° Au premier alinéa de l'article L. 422-14, les mots : « à l'exception de ceux » sont remplacés par les mots : « autres qu' » ;

50° Au dernier alinéa de l'article L. 422-16, après le mot : « sur », il est inséré le mot : « le » ;

51° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 422-22, les mots : « au premier et deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

52° L'article L. 422-23 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, la seconde occurrence du mot : « aérodrome » est remplacée par le mot : « aérodromes » ;

b) À la dernière ligne de la dernière colonne du tableau du deuxième alinéa, le nombre : « 14 » est remplacé par le nombre : « 15 » ;

53° L'article L. 422-25 est ainsi modifié :

a) Au 1° , les mots : « du même » sont remplacés par les mots : « de l' » ;

b) A la première phrase du 2° , les mots : « de l' » sont remplacés par les mots : « du même » ;

54° L'article L. 422-26 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « d'autre part, », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « le nombre de passagers embarqués au départ de cet aéroport à bord des aéronefs mentionnés au premier alinéa. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile détermine ce tarif, après avis de l'organe délibérant compétent de la personne morale gestionnaire de l'aérodrome. » ;

55° À l'article L. 422-31, la référence : « 4 » est remplacée par la référence : « IV » ;

56° À l'article L. 422-41, la seconde occurrence du mot : « et » est supprimée ;

57° Au dernier alinéa de l'article L. 422-43, après le mot : « sur », il est inséré le mot : « le » et le mot : « passagers » est remplacé par le mot : « marchandises » ;

58° Le 1° de l'article L. 422-46 est complété par les mots : « lorsque l'embarquement est effectué à bord d'aéronefs opérant des services aériens sous couvert d'une autorisation de trafic délivrée par la Confédération suisse » ;

59° Au 3° de l'article L. 422-53, les mots : « telle que constatée » sont remplacés par le mot : « déterminée » ;

60° À la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 422-54, le montant : « 40 » est remplacé par le montant : « 75 » ;

61° Au premier alinéa de l'article L. 422-55, les nombres : « 0,5 » et « 120 » sont remplacés par les nombres : « 0,25 » et « 60 » ;

62° À l'article L. 422-57, les mots : « l'article L. 6360-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 6360-2 et L. 6360-4 » ;

63° L'article L. 423-9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par le mot : « inférieure » ;

b) Au a du 2°, le mot : « commandé » est remplacé par les mots : « par compression » ;

64° Le 2° de l'article L. 423-22 est ainsi rédigé :

« 2° Un terme égal au produit des facteurs suivants, sous réserve, le cas échéant, des adaptations prévues à l'article L. 423-24-1 :

« a) Le tarif unitaire déterminé en fonction de la puissance administrative dans les conditions prévues à l'article L. 423-24 ;

« b) La puissance administrative, diminuée de 5 CV lorsqu'elle est inférieure à 100 CV. » ;

65° Après l'article L. 423-24, il est inséré un article L. 423-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-24-1.* – Lorsque la puissance administrative d'un navire taxable équipé de plusieurs moteurs, dont au moins un est amovible, est inférieure à 100 CV, la détermination du terme mentionnée au 2° de l'article L. 423-22 est réalisée dans les conditions suivantes :

« 1° Le produit prévu au même 2° est calculé, à partir de leur puissance administrative respective, pour chaque moteur amovible pris isolément ainsi que pour l'ensemble des moteurs non amovibles considérés conjointement ;

« 2° Les produits mentionnés au 1° sont additionnés. » ;

66° À la fin de l'article L. 423-40, la référence : « L. 411-5 » est remplacée par la référence : « L. 423-40-1 » ;

67° Après l'article L. 423-40, il est inséré un article L. 423-40-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-40-1.* – Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, les territoires des collectivités suivantes :

« 1° Saint-Barthélemy ;

« 2° Saint-Martin ;

« 3° Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les dispositions du présent code relatives à la taxe sur le permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur sont applicables dans les collectivités mentionnées aux 1° à 3° . » ;

68° Au second alinéa de l'article L. 423-51, la référence : « chapitre III » est remplacée par la référence : « chapitre II » ;

69° Au 1° de l'article L. 471-34, la seconde occurrence des mots : « des industries » est supprimée ;

70° Le 3° de l'article L. 471-35 est abrogé ;

71° Au 2° de l'article L. 471-39, la seconde occurrence des mots : « du 9 février 2010 » est supprimée.

VII. – Le 3° de l'article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « ainsi que le produit de cette même accise perçue sur les produits relevant des autres catégories fiscales ».

VIII. – Après le mot : « boissons », la fin du 1° de l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « relevant de la catégorie fiscale des alcools au sens de l'article L. 313-15 du code des impositions sur les biens et services ; ».

IX. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 5112-1-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces majorations sont affectées dans les mêmes conditions que la taxe à laquelle elles s'ajoutent. Ces conditions sont mentionnées à l'article L. 423-37 dudit code. » ;

2° À l'article L. 6325-4, les mots : « mentionnés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, » et la seconde occurrence du signe : « , » sont supprimés et, à la fin, les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code des douanes » ;

3° L'article L. 6328-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) À la fin du 2°, les mots : « y compris lorsque cet ensemble ne comprend qu'un seul aérodrome » sont remplacés par les mots : « , au sens du même article L. 1121-1 » ;

4° À la fin du premier alinéa de l'article L. 6328-2, les mots : « au titre de cette année » sont supprimés ;

5° Au 1° de l'article L. 6328-3, les mots : « en moyenne sur les trois » sont remplacés par les mots : « au titre de chacune des quatre » ;

6° À la dernière phrase du 2° de l'article L. 6328-4, les mots : « , à Saint-Martin et à Mayotte » sont remplacés par les mots : « et à Saint-Martin » ;

7° Le chapitre VIII du titre II du livre III de la sixième partie est complété par un article L. 6328-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6328-7.* – Au terme de l'exploitation d'un aérodrome ou d'un groupement d'aérodromes, le règlement du solde correspondant à la différence entre les recettes résultant des tarifs de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises, prévus respectivement au 3° de l'article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et services et au 2° de l'article L. 422-45 du même code, et les coûts mentionnés à l'article L. 6328-3 du présent code, s'effectue dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque le solde est positif, l'exploitant sortant verse le montant correspondant au nouvel exploitant ;

« 2° Lorsque le solde est négatif :

« a) L'exploitant sortant d'un aérodrome ou groupement d'aérodromes des classes 1 ou 2 obtient le remboursement du montant correspondant par le nouvel exploitant ;

« b) L'exploitant sortant d'un aérodrome ou d'un groupement d'aérodromes des classes 3 ou 4 obtient le remboursement du montant correspondant par l'État au moyen du produit résultant du

tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers prévu au 4° de l'article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et services.

« L'exploitant appelé à verser ce solde peut en contester tout ou partie du montant dans les conditions prévues à l'article L. 6325-8 du présent code.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 6328-6. » ;

8° À l'article L. 6333-1, après le mot : « arrêté », sont insérés les mots : « conjoint du ministre chargé du budget et » ;

9° À l'article L. 6333-3, les mots : « à l'article L. 6332-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 6333-1 et L. 6333-2 » et le mot : « chargés » est remplacé par le mot : « chargées » ;

10° À l'article L. 6333-4, la référence : « L. 6333-1 » est remplacée par la référence : « L. 6333-3 » ;

11° L'article L. 6360-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'exploitant est le même pour deux aérodromes relevant de l'un des groupes mentionnés à l'article L. 6360-1 du présent code et pour lesquels le plan de gêne sonore ou le plan d'exposition au bruit de l'un partage un domaine d'intersection avec le plan de gêne sonore ou le plan d'exposition au bruit de l'autre, une partie du produit de la taxe sur les nuisances sonores aériennes prévue à l'article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services perçue au titre de l'un des deux aérodromes concernés peut, chaque année, être affectée par cet exploitant au financement des aides aux riverains de l'autre aérodrome. » ;

12° Après l'article L. 6360-2, sont insérés deux articles L. 6360-3 et L. 6360-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 6360-3.* – Au terme de l'exploitation d'un aérodrome, le règlement du solde correspondant à la différence entre les recettes résultant de l'affectation de la taxe sur les nuisances sonores aériennes prévue à l'article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services et les dépenses affectées en application de l'article L. 6360-2 du présent code est effectué dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque le solde est positif, les sommes sont reversées par l'exploitant sortant au nouvel exploitant ;

« 2° Lorsque le solde est négatif, les sommes sont reversées par le nouvel exploitant à l'exploitant sortant.

« L'exploitant appelé à verser ce solde peut en contester tout ou partie du montant dans les conditions prévues à l'article L. 6325-8.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile.

« *Art. L. 6360-4.* – Lorsqu'un aérodrome ne relève plus du champ d'application prévu à l'article L. 6360-1 du présent code, si le solde de la taxe sur les nuisances sonores aériennes prévue à l'article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services est positif, il est affecté aux exploitants des aérodromes mentionnés à l'article L. 6360-1 du présent code pour le financement de l'aide aux riverains versée en application des articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de l'environnement.

« Ce solde est réparti dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile et versé par le comptable public du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » . » ;

13° L'article L. 6753-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6753-4.* – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 6372-11, au premier alinéa, la deuxième occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « par les règles en vigueur en métropole en application de » . » ;

14° Le chapitre III du titre V du livre VII de la sixième partie est complété par un article L. 6753-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6753-5.* – Les dispositions du chapitre VIII du titre II et du chapitre III du titre III du livre III ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

15° Les articles L. 6763-11 et L. 6773-12 sont ainsi modifiés :

a) Les mots : « L. 6328-6 et L. 6331-1 » sont remplacés par les mots : « L. 6328-7 et L. 6333-1 » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et de la loi n° du de finances rectificative pour 2022 » ;

16° L'article L. 6783-15 est ainsi modifié :

a) La référence : « , L. 6360-2 » est remplacée par les mots : « à L. 6360-4 » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et de la loi n° du de finances rectificative pour 2022 ».

X. – À la fin du dernier alinéa de l'article L. 112-7 du code de l'urbanisme, les mots : « mentionnés au I de l'article 1609 quater vices A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « relevant de l'un des groupes mentionnés à l'article L. 6360-1 du code des transports ».

XI. – Sont abrogés :

1° La loi n° 62-879 du 31 juillet 1962 portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums dans les départements d'outre-mer ;

2° L'article 22 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 ;

3° L'article 68 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 de finances pour 1971 ;

4° L'article 13 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 de finances rectificatives pour 1972 ;

5° L'article 20 de la loi n° 76-1220 du 28 décembre 1976 de finances rectificative pour 1976 ;

6° L'article 10 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

7° L'article 170 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

8° L'article 16 du décret impérial n° 6699 du 24 avril 1811 concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse.

XII. – L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est ratifiée.

XIII. – A. – Les 1°, 2° et 9° à 14° du VI sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna.

B. – Les 1°, 2°, 31° et 49° à 59° du VI sont applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française.

XIV. – A. – Les 12°, 64° à 66° du VI, le VII et les 1°, 7°, 11° et 12° du IX sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les 7°, 11° et 12° du IX sont applicables aux contrats en vigueur le 30 décembre 2021 par lesquels L'État a confié l'exploitation d'un aéroport à un tiers.

B. – Le *b* du 53°, les 61° et 62° du VI et le 5° du IX sont applicables à compter du 1^{er} avril 2022.

C. – Les 9° et 10° du VI entrent en vigueur à la date fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile qui ne peut être postérieure de plus de six mois à l'entrée en vigueur de la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne autorisant chacune de ces dispositions en application de l'article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

D. – Le 23° du VI entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'apporter des corrections matérielles à la première étape de recodification de la fiscalité des biens et services prévue par l'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifiée et mise en œuvre par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et

services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne. Cette ordonnance a créé, au 1er janvier 2022, le nouveau code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Un projet de loi de ratification de cette ordonnance a été déposé au Sénat le 2 mars 2022. Le CIBS regroupe à ce stade le régime général d'accise, qui frappe les énergies, les alcools et les tabacs, les taxes sur les transports, qu'il s'agisse des véhicules routiers, des autoroutes, du transport aérien, des navires de plaisance ou du transport maritime, et les taxes spécifiques sur la production industrielle nationale.

Toutefois, l'ordonnance précitée a dû être adoptée avant l'adoption par le Parlement de la loi de finances pour 2023, donc sans tenir compte des évolutions du droit introduites par cette dernière. Le présent amendement vise donc à réparer ces erreurs en intégrant dans le nouveau code des dispositions adoptées à la fin de l'année 2021 qui y ont leur place. Sont également concernées, pour les mêmes raisons, diverses mesures issues de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France et de l'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif.

Cet amendement procède également à diverses corrections de renvois vers d'autres codes afin de tenir compte de la recodification, de coquilles diverses et d'oublis. Ce faisant, il intègre dans le nouveau code certaines règles déjà appliquées par l'administration mais qui relèvent du niveau de la loi (facilitations de la liquidation des taxes annuelles sur les véhicules de tourisme, règles d'arrondis dans les calculs, modalités d'application outre-mer).

Enfin, il ratifie l'ordonnance de recodification du 22 décembre 2021 susmentionnée.